

Intitulé modifié par A.M. 06-09-11

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création de la Haute Ecole de « Namur-Liège-
Luxembourg » résultant de la fusion des Hautes Ecoles
HENam et « Blaise Pascal » et reconnaissant et admettant
aux subventions les formations organisées par cette Haute
Ecole**

A.Gt 19-07-2011

M.B. 22-08-2011

modifications :

A.M. 06-09-11 (M.B. 04-10-11)

A.M. 05-07-12 (M.B. 02-08-12)

A.M. 13-11-12 (M.B. 12-02-13)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, notamment ses articles 9, 20, et 61 à 64;

Vu la proposition de fusion déposée par la Haute Ecole de Namur - HENam et la Haute Ecole catholique du Luxembourg « Blaise Pascal » en date du 3 janvier 2011;

Vu la transmission par le Gouvernement de la Communauté française de la proposition de fusion de la Haute Ecole de Namur - HENam et de la Haute Ecole catholique du Luxembourg « Blaise Pascal » au Conseil général des Hautes Ecoles en date du 12 janvier 2011;

Vu la médiation organisée par le Conseil général des Hautes Ecoles en date du 2 mars 2011;

Vu l'avis favorable du Conseil général des Hautes Ecoles du 17 mars 2011 et communiqué officiellement au Ministre de l'Enseignement supérieur le 31 mars 2011;

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve la fusion de la Haute Ecole de Namur - HENam et de la Haute Ecole catholique du Luxembourg « Blaise Pascal ».

Article 2. - La nouvelle Haute Ecole ainsi constituée voit son siège social fixé rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur.

Article 3. - La Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles HENam et Blaise Pascal est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2011-2012.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 reconnaissant et admettant aux subventions les formations



organisées par la Haute Ecole de Namur HENam à partir de l'année académique 2007-2008 est abrogé.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole catholique du Luxembourg « Blaise Pascal » à partir de l'année académique 2006-2007 est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée académique 2011-2012.

Article 7. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

Remplacée par A.M. 05-07-2012 ; A.M. 13-11-2012

Annexe

Type	Catégorie	Formation	Implantation
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Arlon
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Fiscalité»	Arlon et Namur
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Gestion»	Arlon et Namur
Type court	Economique	Section «Droit»	Namur
Type court	Economique	Section «Informatique de gestion»	Namur
Type court	Economique	Section «Marketing»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale préscolaire»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale primaire»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Education physique»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et français langue étrangère»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et religion»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Langues germaniques»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Mathématiques»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences économiques et sciences économiques appliquées»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences : biologie, chimie, physique»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Spécialisation «Orthopédagogie»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale technique moyenne» sous-section «Economie familiale et sociale»	Namur
Type court	Technique	Section «Electromécanique» - Finalité «Electromécanique et maintenance»	Arlon et Seraing
Type court	Technique	Section «Informatique et systèmes» - Finalité «Automatique»	Namur



Type	Catégorie	Formation	Implantation
Type court	Technique	Section «Informatique et systèmes» - Finalité «Technologie de l'informatique»	Namur
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» 1 ^{er} cycle	Virton
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Automatisation»	Virton
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Electromécanique»	Virton
Type court	Paramédicale	Section «Sage-femme»	Namur
Type court	Paramédicale	Section «Soins infirmiers»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Salle d'opération»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Santé communautaire»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Soins intensifs et aide médicale urgente»	Namur
Type court	Sociale	Section «Assistant social»	Namur
Type court	Sociale	Section «Assistant social»	Arlon (1)
Type court	Sociale	Section «Bibliothécaire - Documentaliste»	Namur
Type court	Sociale	Section «Gestion des ressources humaines»	Namur
Type court	Sociale	Spécialisation «Gestion des ressources documentaires multimédia»	Namur
Type court	Sociale	Spécialisation «Gestion du social»	Namur
Type long	Sociale	Section «Ingénierie et action sociales» - 2 ^e cycle	Namur et Louvain-la-Neuve
Type long	Technique	Master en architecture des systèmes informatiques	Marche-en-Famenne (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles HENam et Blaise Pascal et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole.

Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT



Notes

(1) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de la première année de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Henallux l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Schuman, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

(2) La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Henallux l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec l'ULg et avec les FUNdP, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités